RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

SEPTEMBRE 2023 - RAAE n° 114 du 20 septembre 2023 publié le 20 septembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 29 39

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

- Arrêté n° 2023-0761 du 31 août 2023 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement M. Luc MARTEL
- Arrêté n° 2023-0781 du 30 août 2023 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement Mle Nara-Ayana VIDAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-137 du 18 septembre 2023 portant renouvellement du classement en station de tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° 23-052 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Arrêté n° 23-053 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, 11 sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise
- Arrêté n° 23-055 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Denis LIP, chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire"
- Arrêté n° 23-056 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Adeline 21 KERGOURLAY-DUGAST, directrice de la coordination et de l'appui territorial

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Ordre du jour de la réunion du 18 octobre 2023 à 10h30 : projet d'extension d'un magasin LIDL, sis 10 boulevard Pasteur à Saint-Gratien, par réaménagement de cellules vacantes. Avec cette extension de 518 m², la surface de vente totale dudit magasin serait portée de 864 m² à 1 382 m². Dossier n° 74

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n° 2023-108 du 15 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-35 du 4 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 25 14 juillet 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2023-17436 du 15 septembre 2023 prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France 5CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecouen

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2023-228 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 31 personne enregistrée sous le n° SAP952035392 Récépissé n° D.2023-235 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 33 personne enregistrée sous le n° SAP978365179 Récépissé n° D.2023-236 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 35 personne enregistrée sous le n° SAP978896520 Récépissé n° D.2023-237 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 37 personne enregistrée sous le n° SAP913688057 Récépissé n° D.2023-238 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 39 personne enregistrée sous le n° SAP978877850 Récépissé n° D.2023-239 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 41 personne enregistrée sous le n° SAP949046262 Récépissé n° D.2023-240 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 43 personne enregistrée sous le n° SAP792094746 Récépissé n° D.2023-241 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 45 personne enregistrée sous le n° SAP952401180 Récépissé n° D.2023-242 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 47 personne enregistrée sous le n° SAP533608600 Récépissé n° D.2023-243 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 49 personne enregistrée sous le n° SAP904095247 Récépissé n° D.2023-244 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 51 personne enregistrée sous le n° SAP878637032 Récépissé n° D.2023-245 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 53 personne enregistrée sous le n° SAP951659119 Récépissé n° D.2023-247 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP849003058 Récépissé n° D.2023-248 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 57 personne enregistrée sous le n° SAP484495809 Récépissé n° D.2023-249 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la 59 personne enregistrée sous le n° SAP923922322 Récépissé n° D.2023-250 du 19 septembre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP852025535

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-415 du 18 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Solène LISE, docteur vétérinaire à Aregtenuil (95100)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Convention constitutive Groupement de coopération sociale ou médico-sociale "Un Chez Soi 65 d'Abord 95" du 01 septembre 2023

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté du 11 septembre 2023 de mesures de carte scolaire du premier degré

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des ressources humaines

Arrêté BCERSC n° 23000071 du 18 septembre 2023 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2è classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outremer pour les services localisés en région Ile-de-France, organisés au titre de l'année 2023

88





ARRÊTÉ n° 2023-0761 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Vald'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant le comportement exemplaire de monsieur Luc MARTEL durant les violences urbaines dans la nuit du 29 au 30 juin 2023.

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Luc MARTEL domicilié à Franconville-La-Garenne

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 31 août 2023

Le préfet,

Philippe COURT





ARRÊTÉ n° 2023-0781 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Vald'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant le comportement exemplaire de mademoiselle Nara-Ayana VIDAL permettant l'intervention des policiers et l'interpellation d'un individu ayant pénétré au domicile de ses parents.

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mademoiselle Nara-Ayana VIDAL domiciliée à Sarcelles

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 30 août 2023

Le préfet,

Philippe COURT



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2023 - 137 portant renouvellement du classement en station de tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 à L.133-18 et R.133-37 à R.133-43,

VU le décret du 22 mars 2012 classant la commune d'Enghien-les-Bains comme station de tourisme,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Vald'Oise.

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté n° 2021-185 du 30 juin 2021 relatif au classement de l'office de tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains en catégorie I,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-157 du 16 septembre 2022 autorisant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » pour la commune d'Enghien-les-Bains,

VU la délibération n° 2023-27-01 du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains,

VU la demande de renouvellement de classement en station de tourisme présentée par la commune d'Enghien-les-Bains le 10 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la commune d'Enghien-les-Bains dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente, répondant aux exigences minimales posées par l'article R.133-37 du code du tourisme,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et le dossier de demande de classement en station de tourisme de la commune d'Enghien-les-Bains sont complets et respectent la réglementation,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1: La commune d'Enghien-les-Bains est classée en station de tourisme pour une durée de douze ans, à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée trois mois avant la date d'échéance, suivant les dispositions de l'article R. 133-39 du code du tourisme.

Article 2 : Le dossier de demande de classement en station tourisme est consultable à la préfecture du Val-d'Oise - bureau de la réglementation et des élections.

Article 3 : Conformément à l'article L. 133-15 du code du tourisme, la commune d'Enghien-les-Bains conserve sa dénomination « commune touristique » pendant toute la durée de son classement en station de tourisme.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise - bureau de la réglementation et des élections) ou d'un recours hiérarchique (ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme - 139 rue de Bercy – 75012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et à l'office de tourisme d'Enghien-les-Bains.

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2023

Le préfet,

Thille bent
Philippe COURT



Direction de la coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-052 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 modifié relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente est donnée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » géré sous Chorus ;
- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3, L.314-8, L.314-9, L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA), de carte de séjour temporaire et de carte de séjour pluriannuelle, prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20,
- délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM).

b) Élections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - arrêtés de convocation des électeurs,
 - arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association cultuelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisations de courses cyclistes et pédestres,
- autorisations de transport de corps à l'étranger,

- dérogations aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogations à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- fermeture des débits de boissons à consommer sur place, à emporter et des restaurants (y compris restauration rapide avec ou sans vente d'alcool) pour trois mois maximum
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial.
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire départementale des permis de conduire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- agrément des médecins composant la commission médicale départementale primaire des permis de conduire,
- agrément des médecins consultant hors commission médicale, autorisés à examiner et à apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

III - SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

• présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil

IV - LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats,
- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,

- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI - ENVIRONNEMENT

 présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement)

VII - ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Cyril ALAVOINE sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature, à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception:

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3: Délégation est donnée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);
- toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au chapitre 1^{er} du titre 1 du livre V du CESEDA;
- toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA;
- toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA;
- toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA;
- toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal judiciaire le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance;

- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique;
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Youssef BERQOUQI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, de M. Dominique LEPIDI et de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, à Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, et à Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour, pour les matières énumérées au paragraphe II a);
- Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, et M. Youcef CHIKHI, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V, et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, pour la compétence prévue au III de l'article 1, ainsi que pour celles prévues aux alinéas 3 et 4 du d) du II de l'article 1;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance, pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V;
- Mme Cindy BAZENVAL, adjointe administrative, secrétaire de la commission médicale départementale des permis de conduire, pour la compétence prévue au I de l'article 1 relative aux décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire, imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

Article 5: En cas d'absence de M. Cyril ALAVOINE, de M. Dominique LEPIDI, de M. Youssef BERQOUQI, de Mme Béatrice DELAHAYE, de M. Youcef CHIKHI et de Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour ;
- Mme Andrée BOUHFIR, attachée d'administration de l'État, chargée de mission emploi, développement économique, aménagement et santé;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 2 0 SEP. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-053 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

• décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l' État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - √ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi nº 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi nº 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance d'attestation initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association cultuelle (procédure de rescrit administratif),

- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

• présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats
- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - √ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,

- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et du fonds vert,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI - ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Paris –
 Charles-de-Gaulle,
- présidence et actes liés au comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle,
- présidence et actes liés aux programmes « Action Coeur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

VII - ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites
- présidence et actes liés au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- conventions de participation citoyenne et de référent tranquillité,
- avenants de « sécurité » annexés aux conventions « petites villes de demain »,.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception des arrêtés de conflit.

- **Article 3** : Délégation permanente est donnée à **M**. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :
 - toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1er du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1er du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

4/6

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outremer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, de M. Cyril ALAVOINE et de Mme Nadia TABITI, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II b, II d, III et V et VI,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour les attributions énumérées en II d, III, IV.
- ✓ Mme Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public, pour les attributions énumérées en II d, III, IV,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d et III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II d et V,
- ✓ Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II d et III.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

2 0 SEP. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phyle Bent



Direction de la coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-054 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Délégation est donnée à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, déféré, rapport, correspondance et document relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception:

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture, ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation de son successeur, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture, de la souspréfète, chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjoint, la délégation de signature est exercée par M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture, de la secrétaire générale adjointe et du directeur du cabinet du préfet, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la secrétaire générale de la préfecture, de la secrétaire générale adjointe, du directeur du cabinet du préfet et du sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 2 0 SEP. 2023

Le préfet,

Philippe COURT



Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-055 donnant délégation de signature à Monsieur Denis LIP, chef du centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) "permis de conduire"

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-50 portant affectation de M. Denis LIP, attaché principal d'administration de l'État en qualité de chef du centre de ressources et d'expertise des titres à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est accordée à M. Denis LIP, chef du centre de ressources et d'expertise des titres « permis de conduire », en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LIP, la délégation est exercée par les adjoints et les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- M. Luis FERNANDES, adjoint au chef du CERT, responsable du pôle instruction,
- Mme Emmanuelle DOLLÉ, adjointe au chef du CERT, responsable du pôle lutte contre la fraude,
- Mme Sylvie ALBUCHER, cheffe de section,
- Mme Rahima BERHIL, cheffe de section,
- Mme Lorène HADDOUCHE, cheffe de section,
- Mme Sylvie THEPIN, cheffe de section.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le chef du centre de ressources et d'expertise des titres "permis de conduire" et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 2 0 SEP 2023

Le préfet,

Philippe COURT



Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-056 donnant délégation de signature à Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, directrice de la coordination et de l'appui territorial

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique nº 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Lucie BOULANGER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de la coordination administrative (BCA)

- Lutte contre l'habitat indigne

Tous documents, correspondances se rapportant à cette thématique.

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

• ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

<u>Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</u> (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS;
- les procès-verbaux des CSS;
- les décisions d'installation du bureau des CSS;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)

- les certifications de service fait;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département;
- les décisions de paiement de subventions de l'État;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC;
- la présidence des CDAC;
- les notifications de décision au pétitionnaire;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine KHEMICI, directrice adjointe de la direction de la coordination et de l'appui territorial pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Isabelle PLISSON-HERREWYN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination administrative ;
- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

- M. Rémi MANGIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui aux politiques publiques;
- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- M. Patrizio BERNARDO-CIDDIO, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 2 0 SEP. 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phyle Com



Direction de la coordination et de l'appui territorial

Cergy-Pontoise, le 19 septembre 2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC 95)

RÉUNION DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 À 10H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 74	10H30	SAINT-GRATIEN (95210)	Projet d'extension d'un magasin LIDL, sis 10 boulevard Pasteur à Saint-Gratien, par réaménagement de cellules vacantes. Avec cette extension de 518 m², la surface de vente totale dudit magasin serait portée de 864 m² à 1 382 m².
---------------	-------	--------------------------	--



Sous-préfecture de Sarcelles

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté modificatif n° 2023-108 modifiant l'arrêté n° 2022-35 du 4 juillet 2022 Accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-038 du 21 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral N° 23-022 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

Article 1: La médaille d'honneur du travail échelon OR est retirée à :

- Madame FROTTIER Isabelle Lucette Madeleine Aimée demeurant à BERNES SUR OISE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame FROTTIER Isabelle Lucette Madeleine Aimée demeurant à BERNES SUR OISE

<u>Article 3 :</u> La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le 1 5 SEP. 2023

Pour le préfet, Le sous préfet de Sarcelles,

Dominique LEPIDI



Direction départementale des territoires

Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecouen

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L313-4.2, R313-26 à R313-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard. et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la charte agricole et forestière sur le territoire du Grand Roissy approuvée en décembre 2019 ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 8 novembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de parcellaire conjointe auprès du préfet du Val d'Oise;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant

- la délibération du 22 septembre 2022 susvisée;
- une notice explicative
- un plan de situation
- l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser
- les caractéristiques principales des ouvrages,

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire avec la liste des propriétaires

Vu la décision du 6 juillet 2023 par laquelle le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désigne Monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude Andry, directeur d'usine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes;

Considérant que les parcelles AE307 et AE23 situées sur la commune de Villiers-le-Bel sont intégrées dans le périmètre de la charte agricole et forestière du Grand Roissy;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé, au profit de la CARPF et sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et d'Ecouen, conjointement, du lundi 9 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard.),
- à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2:

Le siège de l'enquête est fixé au siège de a Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France – 6 bis rue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE.

Les pièces des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés au siège de la CARPF (01 34 29 03 06) et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à l'accueil, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur aux jours et horaires suivants :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de Villiers-le-Bel et d'Ecouen aux horaires habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Villiers-le-Bel : à l'accueil de la mairie – 32 rue de la République les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 les mardis de 13h30 à 17h30 les samedis de 9h à 12h

- Mairie d'Ecouen : au service urbanisme de la mairie, 9 place de la mairie les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h les jeudis et samedis de 9h à 12h

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante :

2 Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecouen

https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

et sur le site internet de la CARPF :

https://www.roissypaysdefrance.fr/vivre/cadre-de-vie/developpement-durable/le-mont-griffard

Article 3:

Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et les propriétaires sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit au siège de la CARPF, à l'adresse ci-dessus mentionnée, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : <u>enquetepubliquemontgriffard@roissypaysdefrance.fr</u>

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4:

Monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Claude Andry, directeur d'usine en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur titulaire recevra le public en mairie de Villiers-le-Bel - 32 rue de la République - 95400 VILLIERS-LE-BEL :

- le lundi 9 octobre 2023 de 14h30 à 17h30, au service urbanisme de la mairie
- le mercredi 11 octobre 2023 de 16h à 19h, au centre socio-culturel Boris Vian 4 rue Scribe 95400 VILLIERS-LE-BEL
- le lundi 23 octobre 2023, de 14h30 à 17h30, au service urbanisme de la mairie

Il recevra également le public en mairie d'Ecouen – 9 place de la Mairie – 95440 ECOUEN :

- le samedi 21 octobre 2023 de 9h à 12h

Article 5:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié sur les panneaux municipaux des communes de VILLIERS-LE-BEL et d'ECOUEN, et au siège de l'enquête à la CARPF, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, huit jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président de la CARPF.

3 Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecouen

Article 6:

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie prévue par l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie soit au maire de Villiers-le-Bel si la parcelle est située dans cette commune, soit au maire d'Ecouen si la parcelle est située dans cette commune. L'une ou l'autre commune fera afficher la notification au propriétaire et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Article 7:

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8:

Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront clos et signés par les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen puis transmis au commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport et relatera le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions au préfet du Val-d'Oise.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

4 Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecquen

Le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet du Val-d'Oise.

Article 9:

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairies de VILLIERS-LE-BEL, d'ECOUEN et au siège de la CARPF et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle Aménagement Opérationnel - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY.

Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (voir article 2).

Article 10:

Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 11:

Concernant les parcelles AE307 et AE23 situées sur la commune de Villiers-le-Bel, le projet devra être compatible avec les objectifs de la charte agricole et forestière du Grand Roissy approuvée en décembre 2019 :

Article 12:

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13:

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la CARPF, le maire de Villiers-le-Bel, la maire d'Ecquen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 15 SEP 2023

Le préfet,

Phile Bent

Philippe COURT

Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecouen



Liberte Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé n° D.2023-228

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N°SAP952035392

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de service à la personne déposée le 28 juillet 2023 par M. Mahrez AIT AMEUR;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 28 juillet 2023 par M. Mahrez AIT AMEUR en qualité de dirigeant, pour l'entreprise AIT AMEUR MAHREZ dont le siège est situé 10 rue Boëldieu 95240 Cormeilles-en-Parisis et enregistrée sous le N° 952035392 notamment pour les activités correspondant au champ du code d'activité 53.20Z mentionné dans le relevé de situation du répertoire SIRENE de l'entreprise, à savoir :

- la livraison de repas à domicile (mode prestataire);
- la livraison de courses à domicile (mode prestataire);
- l'entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire) ;
- les travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (mode prestataire);
- la collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Par ailleurs, les services de livraison de repas et de course à domicile sont exercées à la condition que les prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du E(x) = 100 Tribunal Administratif de Cergy – E(x) = 100 Tribunal Administratif de Ce

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé D. 2023-235 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP978365179

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 14 septembre 2023 par Mme. DELVALLE GONZALEZ ANDREA BEATRIZ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 14/09/23 par Mme. DELVALLE GONZALEZ ANDREA BEATRIZ en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 4 CHE DES POSTES 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE et enregistré sous le N° SAP978365179 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Récépissé D. 2023-236 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP978896520

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 septembre 2023 par Mme. GHAOUI DIHYA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 13/09/23 par Mme. GHAOUI DIHYA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MEDJEKOUH DIHYA dont l'établissement principal est situé 15 RUE D'ORMESSON - 95170 DEUIL-LA-BARRE et enregistré sous le N° SAP978896520 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 1 9 9 9 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-237 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP913688057

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 12 septembre 2023 par M. EURANIE MIKE;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 12/09/23 par M. EURANIE MIKE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Fresh & Clean By Mike dont l'établissement principal est situé 3 RUE JEAN DE LA FONTAINE 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP913688057 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative :</u> CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium :</u> CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone : 01.34.20.95.95 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-238 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP978877850

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 août 2023 par M. STOIE OVIDIU;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 29/08/23 par M. STOIE OVIDIU en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 5 PL DU CORCIER 95220 HERBLAY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP978877850 pour les activités suivantes :

· Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 1 9 SEP, 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-239 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP949046262

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 3 septembre 2023 par Mme. selugy stacy davinia;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 03/09/23 par Mme. selugy stacy davinia en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 3 ALL FREDERIC CHOPIN 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP949046262 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- · Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire)
- · Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- · Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- · Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-240 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP792094746

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 2 septembre 2023 par Mme. DOURLENT DORIANE ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 02/09/23 par Mme. DOURLENT DORIANE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 9 RUE DES AUBEPINES 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP792094476 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le 9 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative</u>: CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium</u>: CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone: 01.34.20.95.95 – télécopie: 01 77 63 61 99 – courriel: ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil: du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-241 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP952401180

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 9 septembre 2023 par Mme. DRIS REZIKA;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 09/09/23 par Mme. DRIS REZIKA en qualité de dirigeante, pour l'organisme GAYA CLEAN dont l'établissement principal est situé 45 RUE CLARET 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP952401180 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le

19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative :</u> CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium :</u> CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone : 01.34.20.95.95 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-242 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP533608600

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 septembre 2023 par M. Ksouri Abdelkader;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 04/09/23 par M. Ksouri Abdelkader en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 65 BD DU GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP533608600 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fais à Cergy, le

19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-243 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP904095247

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 11 septembre 2023 par M. NGUELE WILLY;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 11/09/23 par M. NGUELE WILLY en qualité de dirigeant, pour l'organisme WILLY MET MME NGUELE dont l'établissement principal est situé 50 BIS ROUTE DE VILLIER ADAM 95740 Frépillon et enregistré sous le N° SAP904095247 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Faikà Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative</u>: CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium</u>: CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone: 01.34.20.95.95 - télécopie: 01 77 63 61 99 - courriel: ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil: du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-244 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP878637032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 31 août 2023 par M. BENTARZI HICHAM;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 31/08/23 par M. BENTARZI HICHAM en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bentarzi dont l'établissement principal est situé 5 AV PAUL VALERY 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP878637032 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Faikà Cergy, le 19 SEP 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-245 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP951659119

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 23 août 2023 par M. MAHAMAT DJOUMA Hafis;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 23/08/23 par M. MAHAMAT DJOUMA Hafis en qualité de dirigeant, pour l'organisme HAF'JORDAN MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 7 Rue Du Clocher 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP951659119 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fai**\$**:à Cergy, le

19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-247 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP849003058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15/09/23 par M. CHABAL Joan ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 15/09/23 par M. CHABAL Joan en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 14 rue Victor Hugo 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES et enregistré sous le N° SAP849003058 pour les activités suivantes:

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Faikà Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental

La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Récépissé D. 2023-248 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP484495809

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15/09/23 par Mme. Drame Isabelle:

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 15/09/23 par Mme. Drame Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sheraz Coach dont l'établissement principal est situé 42 rue Branly 95330 Domont et enregistré sous le N° SAP484495809 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Faik à Cergy, le 19 SEP 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Récépissé D. 2023-249 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP923922322

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18/09/23 par Mme. BONSENGE EBENDE AIDEL ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 18/09/23 par Mme. BONSENGE EBENDE AIDEL en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 12B Mail JEAN BAPTISTE POQUELIN 95220 HERBLAY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP923922322 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Faikà Cergy, le 19 SEP 2023

P/Le Directeur Départemental
La responsable du service
Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative :</u> CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium :</u> CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone : 01.34.20.95.95 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Insertion, Emploi et Territoires

Récépissé D. 2023-250 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP852025535

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18/09/23 par M. YATA LYES ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Vald'Oise, le 18/09/23 par M. YATA LYES en qualité de dirigeant, pour l'organisme DIDINE LA VARAKA dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU CHATEAU 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP852025535 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Touté modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fails à Cergy, le 19 SEP. 2023

P/Le Directeur Départemental La responsable du service

Insertion des Publics en Difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

<u>Site cité administrative :</u> CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX <u>Site Atrium :</u> CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX Téléphone : 01.34.20.95.95 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddets@val-doise.gouv.fr Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-doise.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Direction départementale de la protection des populations Service santé, protection animales et environnement

ARRETE n° 2023 - 415 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Solène LISE, docteur vétérinaire À ARGENTEUIL (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles £.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2023-347 du 25 août 2023 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 20 février 2023 présentée par le docteur vétérinaire Solène LISE, née le 20 juin 1996 et domiciliée professionnellement au 26 rue Vobsenterre, 95100 ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Solène LISE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Solène LISE, administrativement domiciliée au 26 rue Vobsenterre, 95100 ARGENTEUIL.

Article 2: A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Solène LISE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3</u>: Le docteur vétérinaire Solène LISE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Le docteur vétérinaire Solène LISE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

<u>Article 6</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale de la protection des populations, Pour la directrice départementale,

Par délégation,



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE OU MEDICO-SOCIALE

« Un Chez Soi d'Abord 95 »

PREAMBULE

L'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement les modalités d'accompagnement des personnes sans domicile. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un chez soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût, sur un suivi à deux ans, se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie, une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin et aux structures dédiées aux personnes sans-abris). Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009-2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 », de la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 », de la « Feuille de route psychiatrie et santé mentale » et de la mesure 27 du Ségur de la Santé.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit également :

- Dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'article L 3221-2.1 de la loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article L 3221-2 du code de santé publique, à la mise en place « d'un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin »;
- Dans le programme régional de santé (PRS) ;
- Dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Et plus généralement dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique : « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - *catégorie des services médicosociaux au sens du 9' de l'article L.312.1 du CASF* - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser à la réadaptation, à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Les membres du Groupement s'engagent à respecter les principes d'action inscrits dans le cahier des charges validé le 20 juin 2017 qui a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7, D 312-54 et suivants et R 312194-1 à R 314-194-25

1 6



Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu l'avis de la CME du 23 juin 2023, du CSE du 28 juin 2023 et du CS du 22 juin 2023 pour le Centre Hospitalier de Gonesse

Vu l'avis du Directoire du 06 juin 2023, du CSE du 19 juin 2023, du CME du 26 juin 2023 et du CS du 30 juin 2023 pour l'Hôpital NOVO

Vu les Instances de Gouvernance du Centre Hospitalier d'Argenteuil

Vu la délibération des Conseils d'administration de l'Association Aurore et de l'Association Dune Vu le cahier des charges validé le 20 juin 2017 réalisé par la Délégation interministérielle à l'Hébergement et à accès au Logement (DIHA)

2 6



Table des matières

TITRE 1 - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 – LES MEMBRES	5
ARTICLE 2 – DENOMINATION ET STATUT	5
ARTICLE 3 – OBJET	6
ARTICLE 4 – SIEGE	6
ARTICLE 5 – LA DUREE	6
ARTICLE 6 – LE CAPITAL	6
TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
ARTICLE 7 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	
ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE	
ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE	
ARTICLE 9 BIS – DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	
ARTICLE 10 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
10-1. Détermination des droits sociaux	
10-2. Droits et obligations	10
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT	
ARTICLE 11 – PERSONNEL	
11-1. Personnel mis à disposition	
11-2. Personnel recruté par le GCSMS	
11-3. Dispositions communes	11
ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES BUDGET - ACHAT	11
12-1. Tenue des comptes	11
12-2. Budget	12
12-3. Achat	13
TITRE 4 – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	
ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
13-1. Composition	
Membres avec voix délibérative	
Invité permanent avec voix consultative	
Autres invités	
13-2. Présidence	
13-3. Tenue et déroulement des réunions	14







ARTICLE 14 – DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	15
14-1. Compétence de l'Assemblée Générale	15
14-2. Quorum et règles de vote	15
ARTICLE 15 – ADMINISTRATION	16
15-1. Administrateur	16
Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur	16
Attributions de l'Administrateur	16
Indemnité et rémunération de l'Administrateur	16
15-2. L'Administrateur suppléant	17
15-3. Comité Restreint	17
ARTICLE 16 – COMISSION ET COMITES DIVERS TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIOUIDATION – PER	
ARTICLE 16 – COMISSION ET COMITES DIVERS TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE	SONALITE
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER	SONALITE 18
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE	SONALITE 18
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX	SONALITE18
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX ARTICLE 18 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS	SONALITE
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX ARTICLE 18 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS ARTICLE 19 – DISSOLUTION	SONALITE
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX	SONALITE
TITRE 5 – CONSILIATION – DISSOLUTION – LUIQUIDATION – PER MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION - CONTENTIEUX	SONALITE





Les soussignés ont convenu des stipulations qui suivent :

TITRE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les textes en vigueur et par la présente convention.

1. L'Association Aurore

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : 31 rue Falguière – 75015 Paris

Représentée par Monsieur Florian GUYOT, son Directeur Général

N°SIREN : 775 684 970 Ci-après désignée « Aurore »

2. Centre Hospitalier d'Argenteuil

Dont le siège social est : 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon – 95107 Argenteuil

Représenté par Monsieur Sylvain GROSEIL, son Directeur Général

N° FINESS: 95 011 001 5

Ci-après désigné « CH Argenteuil »

3. Centre Hospitalier NOVO – Site de Pontoise

Dont le siège social est : 6 Avenue de l'Île de France – 95300 Cergy Pontoise

Représenté par Monsieur Alexandre AUBERT, son Directeur Général

N° FINESS: 95 011 008 0

Ci-après désigné « Hôpital NOVO »

4. Centre Hospitalier de Gonesse

Dont le siège social est : 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95503 Gonesse

Représenté par Monsieur Jean PINSON, son Représentant Légal

N° FINESS: 95 011 004 9

Ci-après désigné « CH Gonesse »

5. L'Association Dune (CSAPA Dune)

Association relevant de la loi du 1er juillet 1901

Dont le siège social est : 2 chemin des Bourgognes – 95000 Cergy

Représentée par Monsieur Jean-Paul DABAS, Président du Conseil d'Administration, et

Monsieur Philippe HATCHUEL, Directeur du CSAPA

N° SIRET : 333 834 786 000 68 Ci-après désignée « Dune »

Ces membres constituent le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord 95 ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET STATUT

Le GCSMS est doté de la personnalité morale de droit privé à compter de la date de réception de la déclaration conformément <u>au décret 2019-854 du 20 aout 2019</u>, portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales.



La dénomination du GCSMS est la suivante : « Un Chez Soi d'Abord 95 ». Dans tous les actes et documents émanant du GCSMS et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination précédée de la mention : « GCSMS ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le GCSMS a pour objet l'exploitation d'un service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « Un Chez Soi d'Abord » comportant un logement accompagné, dans le département du Val d'Oise (95).

A cet effet, le GCSMS est compétent pour déposer, auprès des autorités compétentes, le dossier de demande d'autorisation pour la création d'un service d'ACT « Un Chez-soi d'abord ».

La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et de s'y maintenir ;
- De développement leur accès aux droits et à des soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le GCSMS s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le GCSMS dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le GCSMS pourra:

- Prendre tout acte d'administration et de disposition et notamment l'achat, la vente ou la location de biens mobiliers et immobiliers ;
- Conclure tout contrat, y compris faire appel à des prestataires extérieurs si besoin, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCSMS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du GCSMS peut être modifié par l'Assemblée générale selon les règles de majorité visées à l'article 14 des présentes. Le GCSMS ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le GCSMS a son siège:

2 chemin des Bourgognes 95000 Cergy.

Par décision de l'Assemblée générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la Convention Constitutive approuvée par l'autorité compétente, dans les mêmes conditions que la Convention Constitutive.

Le tribunal compétent sera celui du siège.

ARTICLE 5 - LA DUREE

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée.



ARTICLE 6 - LE CAPITAL

Le GCSMS est constitué avec un capital de 500 euros, réparti en 5 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 Euros, attribuées entre les 5 membres fondateurs du GCSMS comme suit :

1. Aurore: 1 part de 100 Euros

CH Argenteuil: 1 part de 100 Euros
 Hôpital NOVO: 1 part de 100 Euros

4. CH Gonesse: 1 part de 100 Euros

5. Dune: 1 part de 100 Euros

Soit un total de 5 parts d'une valeur totale de 500 euros.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Chaque membre dispose d'une part sur le principe : 1 part = 1 voix qui s'applique à tous les membres fondateurs, comme aux futurs membres du GCSMS.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du GCSMS ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'Administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCSMS pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale. En cas de retrait d'un des membres du GCSMS, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du GCSMS, tels que décrits à l'article 1^{er}, restent détenteurs, à parité, d'au moins 70% du capital.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et règlementaires lui afférant, ainsi que des termes de la présente Convention.

La fusion-création ou la fusion-absorption entre membres du GCSMS donnera lieu, par voie d'avenant à la Convention Constitutive, à une redistribution du capital et des parts de façon à maintenir l'égalité entre les membres. La fusion-création ou la fusion-absorption d'un membre du GCSMS avec ou par un tiers donnera lieu à une validation de l'adhésion en Assemblée générale, si elle entraine une modification de l'entité juridique du membre concerné.

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre. L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis à l'autorité compétente pour information.

Ame of the second



Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de la publication, par l'autorité compétente, de l'avenant à la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le GCSMS.

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GCSMS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du GCSMS désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCSMS par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis minimum de 1 mois avant l'expiration de l'année civile en cours.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être poursuivie, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

En cas de retrait d'un membre obligatoire figurant au <u>Décret N°2016-1940 du 28 décembre 2016</u>, à savoir :

- ✓ Un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité
- ✓ Une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location
- ✓ Un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie

Le GCSMS s'engage à rechercher un nouveau membre ayant ces qualités dans un délai de 12 mois suivant le retrait.

Le retrayant devra indemniser le GCSMS de sa quote-part et des dettes éventuelles constatées à la date du retrait effectif. Ces dettes constatées, en comptabilité, et dont l'élément générateur sera nécessairement antérieur ou concomitant au retrait, pourront être des annuités d'emprunts, des crédits-baux, des frais de location dus à la date du retrait.

Dans l'hypothèse d'une exclusion (*article 9 des présentes*) les dettes seront dues jusqu'à la date du départ du membre concerné, à l'exception des dépenses engagées, sans que celui-ci n'est pu prendre part au vote les autorisant, en raison de la période moratoire.

La quote-part de l'actif disponible (*valeur nette comptable*) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS, à la date du retrait. Dans le cas contraire où il apparait un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente Convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.



Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le GCSMS.

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou règlementaires, de la présente Convention, du Règlement Intérieur ou des délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation 2 mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur, et demeurée sans effet. A compter de la mise en demeure, le membre mis en cause voit son droit de vote dans toutes les instances du GCSMS suspendu jusqu'à la régularisation ou à défaut la fin de la procédure engagée.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 doit être engagée par l'Administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'Administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations, selon les modalités déterminées à l'article 8. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCSMS jusqu'à la date effective de son exclusion, à l'exception des charges engagées pendant le moratoire (sans droit de vote).

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits sociaux telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente Convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée générale fait l'objet d'un avenant transmis à l'autorité compétente qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la réception par l'autorité compétente de l'avenant. Le membre exclus ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le GCSMS.

ARTICLE 9 BIS – DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité.



ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10-1. Détermination des droits sociaux

Chaque membre du GCSMS participe aux Assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés - au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS. Les droits des membres dans le GCSMS sont répartis de la façon suivante :

1. Aurore: 1/5 des droits

CH Argenteuil : 1/5 des droits
 Hôpital NOVO : 1/5 des droits
 CH Gonesse : 1/5 des droits

5. Dune: 1/5 des droits

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la Convention Constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres, comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis à l'autorité compétente.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70% des droits sociaux.

10-2. Droits et obligations

Les membres du GCSMS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente Convention Constitutive, du Règlement Intérieur et des délibérations de l'Assemblée générale.

Chaque membre du GCSMS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés - au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du GCSMS.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis : chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS.

Les membres du GCSMS ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCSMS à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.



TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

11-1. Personnel mis à disposition

Les membres du GCSMS pourront mettre à la disposition du GCSMS du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS.

Les personnels mis à disposition du GCSMS par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel. Il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du GCSMS par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le GCSMS au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le GCSMS du coût total du personnel mis à disposition conformément à l'article 15.1 du Règlement Intérieur annexé aux présentes.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre ;
- En cas de dissolution du groupement.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du GCSMS qu'il pourra déléguer au Coordonnateur du dispositif ACT « Un Chez Soi d'Abord 95 ».

11-2. Personnel recruté par le GCSMS

Le GCSMS peut également être employeur et recruter du personnel propre, dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GCSMS.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Comité Restreint.

Le personnel du GCSMS est recruté sous contrat de droit privé par l'Administrateur du GCSMS.

11-3. Dispositions communes

Le cas échéant, les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le Règlement Intérieur qui prévoit en annexe l'organigramme du GCSMS.

Les conventions de mise à disposition du personnel seront élaborées selon un cadre commun à tous les membres du GCSMS et validées en Comité Restreint. Elles pourront prendre en compte les spécificités administratives et juridiques de chacun des membres.



ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES BUDGETS – ACHATS

En qualité de personne morale de droit privé le régime budgétaire et comptable du GCSMS relève des règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du CASF.

12-1. Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du CASF.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe;
- Un rapport d'activité. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice du GCSMS comprendra le temps à courir depuis l'acquisition de la personnalité juridique (date de sa publication légale) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l'Administrateur ;
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes (Rapport et rapport spécial);
- Approuvés par l'Assemblée générale.

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et sont transmis à l'Assemblée générale et aux autorités de financement compétentes du département du Val d'Oise.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur dans le cadre des dispositions du Code du Commerce. Les rapports du commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres du GCSMS, sur demande dans un délai de 15 jours.

12-2. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget voté chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépense prévues pour l'exercice. Le budget doit être voté en équilibre. Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et des recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du GCSMS.

Amount 12



Par principe, le financement du GCSMS peut être assuré par :

- Les participations des membres :
 - ✓ Soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
 - ✓ Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la Convention Constitutive. Ces mises à disposition du GCSMS sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'Assurance Maladie,
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ou des Collectivités Territoriales ;
- De subventions et participations de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le GCSMS ;
- De dons et legs.

Lorsque le GCSMS assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges afférentes sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des prestations des membres du GCSMS sont précisées dans le Règlement Intérieur. Elles sont, cas échéant, révisées lors de l'adoption du budget annuel. Le GCSMS à vocation de percevoir directement des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. En aucun cas ce résultat ne pourra donner lieu à une répartition entre les membres du GCSMS. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

12-3. Achats

Le GCSMS appliquera pour ses achats la règlementation applicable aux GCSMS de droit privé.

TITRE IV – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13-1. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS. Les fonctions de représentant à l'Assemblée générale sont non rémunérées par le GCSMS.

Membres avec voix délibérative

Chaque personne morale, membre du GCSMS est représentée par son représentant légal ou un titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du GCSMS.

Co



Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux défini aux articles 6 et 10.

Invités permanents avec voix consultative

Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- Le Préfet du Val d'Oise ou son représentant (DDETS),
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement ou son représentant.

Autres invités

L'Assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du GCSMS dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCSMS. D'autres membres pourront être invités à participer à l'Assemblée générale du GCSMS sur décision de l'Assemblée générale, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur du GCSMS :

- Le Coordonnateur du dispositif ACT « Un Chez Soi d'Abord 95 » ;
- Un représentant des locataires, usagers du service, désigné dans les conditions prévues par le Règlement de Fonctionnement du dispositif ;
- Un représentant de l'organisme représentant des usagers en santé mentale avec lequel le GCSMS a conclu une convention de coopération ;
- Un représentant de l'équipe du service des Appartements de Coordination Thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » ;
- Des représentants des bailleurs avec lesquels le GCSMS travaille ;
- Des représentants du SIAO 95,
- L'ensemble des acteurs avec lesquels le GCSMS aura formalisé une convention de partenariat,
- Des représentants du Conseil Départemental,
- Des représentants des Collectivités Territoriales comprises dans le périmètre d'intervention du service « Un Chez Soi d'Abord Val d'Oise ».

Pourront participer, par ailleurs, aux réunions de l'Assemblé Générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable ;
- Le commissaire aux comptes.

Les personnes invitées ont une voix consultative, elles ne prennent pas part aux votes et elles prennent la parole sur autorisation du président de séance.

13-2. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du GCSMS ou le cas échéant par l'Administrateur suppléant. L'Administrateur et son suppléant n'ont pas un droit de vote supplémentaire en leurs qualités mais en tant que membre du GCSMS.

13-3. Tenue et déroulement des réunions

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins 2 fois par an. Elle se réunit également en Comité Restreint chaque fois que nécessaire, selon les modalités prévues à l'article 15-3 des présentes et du Règlement Intérieur.

14



Elle se réunit également de droit, à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou par courriel 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. Les modalités de convocation de l'Assemblée générale, sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement Intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. La première Assemblée générale constitutive pourra se réunir par voie dématérialisée.

La convocation fixe l'ordre du jour, la date, le lieu et/ou les coordonnées de réunion. Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence, et seulement si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance. Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 – DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14-1. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée réunie en plénière délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente Convention et notamment :

- 1. Le budget annuel et le budget prévisionnel : majorité simple ;
- 2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats : majorité simple ;
- 3. La nomination de l'administrateur du GCSMS : majorité des deux tiers ;
- 4. La révocation de l'administrateur du GCSMS : unanimité moins un, le membre concerné par la révocation ne pouvant prendre part au vote ;
- 5. Le choix du commissaire aux comptes : majorité simple ;
- 6. Toute modification de la convention constitutive : majorité des deux tiers ;
- 7. Toute modification du règlement intérieur : majorité des deux tiers ;
- 8. L'admission de nouveaux membres : unanimité ;
- 9. L'exclusion d'un membre : unanimité moins un, le membre concerné par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote ;
- 10. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur : majorité simple ;
- 11. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles : majorité simple ;
- 12. Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément : majorité simple ;
- 13. La dissolution du GCSMS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation : majorité des deux tiers :
- 14. Les conditions juridiques et les modalités encadrant la mise à disposition de moyens : majorité simple ;
- 15. Le Règlement Intérieur du GCSMS : majorité des deux tiers ;
- 16. Les acquisitions et les emprunts : unanimité.

15 (



Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation au Comité Restreint et à l'Administrateur.

14-2. Quorum et règles de vote

L'Assemblée générale du GCSMS ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé si l'Assemblée générale du GCSMS compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée générale, l'Administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises :

- A la majorité simple des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14-1 alinéas : 1 2 5 10 11 et 14,
- A la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14-1 alinéa : 7 13 et 15,
- A l'unanimité moins un membre des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14-1 alinéa : 4 et 9,
- A l'unanimité des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14-1 alinéa : 3 6 8 et 16.

Les délibérations visées au 4 et 9 du paragraphe 14-1 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion ou la révocation sont demandées.

Les délibérations de l'Assemblée générale consignées dans le procès-verbal de réunion obligent tous les membres du GCSMS.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCSMS dans le respect des principes de coopération, les membres du GCSMS conviennent de dispositions mentionnées au Règlement Intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS et annexé aux présentes.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

15-1. Administrateur

Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le GCSMS est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale, pour une durée de 3 ans renouvelable.



Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne un nouvel Administrateur. Dans l'attente de sa prise de fonction effective, l'Administrateur suppléant assure la continuité de la fonction d'Administrateur.

Attributions de l'administrateur

Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

L'Administrateur, président de l'Assemblée générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

Il est garant de la bonne exécution du budget.

Il a autorité sur le personnel propre du GCSMS. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du GCSMS par ses membres.

Indépendamment de sa fonction de gestion il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCSMS auprès de ses membres. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCSMS des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCSMS.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblé générale conformément à l'article 14 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée générale. L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante, tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans sa délégation de pouvoir, acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'Administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du GCSMS. Dans ce cas, les missions déléguées devront être consignées dans un Document Unique de Délégation.

Indemnités, rémunération de l'administrateur

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais de mission peuvent lui être autorisés dans les conditions déterminés par l'Assemblée générale ou énoncés dans le Règlement Intérieur.

15-2. L'Administrateur suppléant

L'Assemblée générale élit également un Administrateur suppléant parmi ses membres.

L'Administrateur suppléant est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Le mandat de l'Administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution mais des remboursements de frais de mission peuvent lui être autorisés, dans les conditions déterminés par l'Assemblée générale.



En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur, l'Administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 15-1.

15-3. Comité Restreint

L'Assemblée générale désigne un Comité Restreint, composé d'un représentant de chaque membre désigné à l'article 1 de la présente convention dont l'Administrateur et l'Administrateur suppléant et du Coordonnateur du dispositif, pour une durée de trois ans renouvelables.

L'Administrateur réunit le Comité Restreint aussi souvent que l'exige l'administration du Groupement et au moins une fois chaque trimestre, sous réserve des compétences propres de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Comité Restreint peut se réunir physiquement ou par tout moyen numérique ou digital.

Les modalités de fonctionnement et missions du Comité Restreint sont précisées dans le Règlement Intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du GCSMS et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres, réunis en Comité Restreint, pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le Règlement Intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONALITE MORALE ARTICLE 17 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore, entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur indépendant des membres du GCSMS. A cette occasion, le Comité Restreint fixera le délai dans lequel une solution amiable sera proposée par le conciliateur.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision du Comité Restreint à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engagent à communiquer aux autres toutes les informations, nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS, qu'ils détiennent. Conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le GCSMS est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le GCSMS peut également être dissous par décision de l'Assemblée générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

18

Co



La dissolution du GCSMS est notifiée dans un délai de 15 jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec Accusé-Réception adressé à l'autorité compétente. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS jusqu'à dissolution du GCSMS. La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCSMS subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et passifs du GCSMS ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux articles 6 et 10 de la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

Le GCSMS est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions d'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du GCSMS sont dévolus conforment aux articles 6 et 10, déterminées par la Convention Constitutive et par ses avenants.

Dans le respect des dispositions législatives ou règlementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent, d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCSMS, à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 – PERSONALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le GCSMS, par ses membres aux articles 6 et 10, jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration conformément au décret n°2019-854 du 20 août 2019.

James 19



ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR DU GCSMS

Le Règlement Intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS (*annexé*) s'impose aux membres du GCSMS « Un Chez Soi d'Abord 95 » au même titre que la présente Convention Constitutive et ses avenants.

Il prévoit les règles relatives :

- ✓ A l'organisation et au fonctionnement du GCSMS
- ✓ A la gestion des Ressources Humaines
- ✓ Au fonctionnement financier du GCSMS
- ✓ Aux relations du GCSMS avec ses membres
- ✓ A la politique de partenariat du GCSMS
- ✓ Aux moyens d'information des membres

Toutes les modifications du Règlement Intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur ou du Comité Restreint.

ARTICLE 24 – SIGNATURE

Fait à Cergy, le 01/09/2023.

Signature des membres du GCSMS « Un Chez Soi d'Abord 95 » :

Pour Aurore: Monsieur Florian GUYOT, Directeur Général	
AAA	Aurore
Pour Dune : Monsieur Jean-Paul DABAS, Président du Conseil d'Administration	
Dr DABAS Jean-Paul - ABA	DUN© Contra de suitos en addictulogia
Pour CH Argenteuil : Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur Général	
NORD ON CO.	centre hospitalier argenteuil
Pour Hôpital NOVO: Monsieur Alexandre AUBERT, Directeur Général	
TALL DE LA CONTRACTION DE LA C	Hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise
Pour CH Gonesse: Monsieur Jean PINSON, Représentant Légal Le Directeur par intérim Jean PINSON	Centre Hospitalier de

20 June 1



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise

ARRETE DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Val d'Oise

Vu le code de l'Education, notamment les articles L211-1 à L211-3, L212-1 à L212-9, R211-2 et D211-9;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'examen par le Comité Social d'Administration Académique le 16 janvier 2023;

Vu l'examen par le Comité Social d'Administration Spécial Départemental le 5 septembre 2023;

ARRETE:

ARTICLE UN : Il est procédé à l'ouverture de postes avec effet au 1er Septembre 2023 dans les écoles suivantes :

I- Ouvertures de classes maternelles :

0952089E	EM	HENRI WALLON	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP+	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950593D	EM	IRENE JOLIOT CURIE	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0952310V	EP	LES 4 VENTS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951206V	EP	ANGELA DAVIS	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950602N	EM	PAUL VAILLANT COUTURIER	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951257A	EM	LES LARRIS	PONTOISE	CERGY EST	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951553X	EM	LA BELLE EPINE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950575J	EM	JULES FERRY	FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951377F	EM	LE BOIS	ERAGNY	JOUY ERAGNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951273T	EM	MARIUS DELPECH	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Ouverture d'une classe maternelle

II- Ouvertures de classes élémentaires :

	0952310V	EP	LES 4 VENTS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
	0950133D	EE	JEAN MACE	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
	0950134E	EE	MARIE CURIE	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
	0950437J	EE	ALBERT CAMUS	GONESSE	GONESSE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
	0952272D	EE	MARC BLOCH	GONESSE	GONESSE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
	0951846R	EE	MARIE CURIE	GONESSE	GONESSE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
	0952251F	EP	SIMONE VEIL	PERSAN	HAUTE VALLEE DE L'OISE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
40	0950167R	EE	PAUL VERLAINE	BRUYERES SUR OISE	HAUTE VALLEE DE L'OISE	0	Ouverture d'une classe élémentaire

III- Ouverture d'un poste particulier :

0952001J	POSTE CNR	CERGY SUD	CPC	Ouverture
----------	-----------	-----------	-----	-----------

ARTICLE DEUX: Il est procédé à la fermeture de postes avec effet au 1er Septembre 2023 dans les écoles suivantes:

I- Fermetures de classes maternelles :

0950583T	EM	PAUL VAILLANT COUTURIER	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0951110R	EM	LES GALOPINS	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951430N	EM	LES LEVRIERS	MONTMAGNY	MONTMAGNY	ISO	Fermeture d'une classe maternelle
0951373B	EM	CHANTEPIE	SARCELLES =	SAINT BRICE SARCELLES NORD	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0950620H	EM	SAINT EXUPERY	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une classe maternelle

II- Fermetures de classes élémentaires :

0950061A	EE	P VAILLANT COUTURIER 1	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951630F	EE	LES TERRASSES	CERGY	CERGY OUEST	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951951E	EE	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951953G	EP	JACQUES PREVERT	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0950392K	EP	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GRISY LES PLATRES	VEXIN	0	Fermeture d'une classe élémentaire

III- Fermetures de postes ASH:

0951731R EP	LES CHAMPS GI	UILLAUME	CORMEILLES EN PAR	RISIS	FRANCONVILLE
-------------	---------------	----------	-------------------	-------	--------------

Fermeture d'une ULIS TSA

0950553K EM ANATOLE FRANCE

GARGES LES GONESSE

GARGES LES GONESSE REP + Fermeture d'une ULIS TSA

IV- Fermetures de postes de remplacement :

095058GZ TR BRIGADE DE REMPLACEMENT

Fermeture de 5 postes

ARTICLE TROIS: Un extrait conforme des arrêtés individuels sera adressé à chaque maire concerné.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution de ces arrêtés.

Fait à Osny, le 11 septembre 2023

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Val d'Oise

Olivier WAMBECKE





Direction des ressources humaines Sous-direction des personnels Service du recrutement Bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours

23000071

Arrêté BCERSC n° du 18 SEP. 2023

portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2° classe du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, organisés au titre de l'année 2023

Le Préfet de Police.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 :

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022, autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2° classe de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outremer;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L351-1 à L351-3 du code général de la fonction publique, est autorisée au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur titres complétés d'une épreuve pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2° classe du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2° classe du ministère de l'Intérieur et des outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au <u>concours externe</u> sur titres complétés d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier et agent d'approvisionnement	Chargé de maintenance et d'équipement du parc de véhicules	1 poste
Gestionnaire logistique	Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	1 poste
Imprimeur/ Imprimeuse- reprographie	Opérateur en production, impression et finition	1 poste
Agent polyvalent	Agent technique polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 11 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Assistant mécanicien	Assistant chargé de l'entretien et réparation des engins et véhicules à moteur	,1 poste
•	Mécanicien automobile VL-VU	6 postes
Mécanicien	Mécanicien 2 roues	2 postes
	Mécanicien VL PL	1 poste
Carrossier – peintre	Carrossier – peintre	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	4 postes

Les spécialités proposées au <u>concours interne</u> sur titres complété d'une épreuve se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 1 poste

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Magasinier	Magasinier	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : 4 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Mécanicien	Mécanicien automobile VL-VU	3 postes
Mecanicien	Mécanicien 2 roues	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Cuisinier	Cuisinier	5 postes

4 Spécialité « Conduite de Véhicules » : 1 poste

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
Chauffeur	Chauffeur du Sous-Préfet	1 poste

Article 3

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4° (3° étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 20 novembre 2023, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 4

L'admissibilité se déroulera à partir du lundi 4 décembre 2023 et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du lundi 8 janvier 2024 et auront lieu en Île-de-France.

Article 5

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

Elge Law 114